EXTRAIT D'UN RAPPORT

—o DU o—

COMITE DE L'HONORABLE CONSEIL PRIVE

APPROUVÉ PAR

SON EXCELLENCE LE 19 MARS 1895

EXTRAIT D'UN RAPPORT

—o DU o—

COMITE DE L'HONORABLE CONSEIL PRIVE

APPROUVÉ PAR

SON EXCELLENCE LE 19 MARS 1895

EXTRAIT D'UN RAPPORT

— DU —

COMITE DE L'HONORABLE CONSEIL PRIVE

APPROUVÉ PAR

Son Excellence le 19 mars 1895

Le Comité du Conseil Privé a l'honneur de faire rapport que, sous l'acte passé au Parlement du Canada en la 33ième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, intitulé :

" Acte pour amender et continuer l'acte trente deux et trente-trois " Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le Gouvernement de la " Province de Manitoba (communément désigné et cité ci-après sous le titre de " Acte du Manitoba "), lequel a été confirmé par " l'acte de l'Amérique " Britannique du Nord, 1871 " (34-35 Vic., ch. 28, imp.) il est dit :

" Dans la Province de Manitoba, la législature pourra exclusivement " décréter des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions " suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège " conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe parti- " culière de personnes dans la Province, relativement aux écoles séparées " (*denominational schools*).

" (2) Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil " de tout acte ou décision de la législature de la Province ou de toute " autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité " protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à " l'éducation.

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de " temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour " donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans " le cas où quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel " interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution " par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant " seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du " Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et " exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision " rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de la même " section."

Qu'en vertu de certains actes de la législature de la Province de Manitoba passés après l'Union, d'un acte adopté par la dite législature en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre 4, lequel peut être cité sous le titre : " Acte des écoles du Manitoba " et des actes qui l'amendent, la

minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba a acquis les droits et privilèges à elle conférés par ces Actes relativement à l'instruction publique, et comprenant le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir les écoles catholiques romaines de la manière déterminée par les dits statuts, le droit à une part proportionnelle de toute subvention faite à même les fonds publics pour les objets de l'instruction publique, et le droit d'exemption, pour les membres de l'Eglise Catholique Romaine qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, de tout paiement et contribution destinés au maintien des autres écoles.

Qu'ultérieurement, en la 53ième année du règne de Sa Majesté, la législature de la Province du Manitoba adoptait deux statuts sur l'instruction publique, qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix et sont intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation," et " Acte concernant les écoles publiques."

Que la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba s'est plainte que les deux statuts mentionnés en dernier lieu portaient atteinte à ses droits et privilèges et l'en dépouillaient.

Que la dite minorité catholique romaine a appelé alors de ces deux statuts au Gouverneur-Général en Conseil et, dans une pétition présentée le vingt-sixième jour de novembre 1892, après avoir exposé les faits, a formulé la demande suivante :

" Que Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil veuille bien " accueillir son appel, le prendre en considération, adopter telles mesures et " donner telles instructions pour l'audition et examen de cet appel qu'elle " pourra juger convenables.

" 2. Qu'il soit déclaré que les dits actes (53 Vic. ch. 37 et 38) préjudicient " aux droits et privilèges que possédaient les catholiques romains relativement " aux écoles confessionnelles en vertu de la loi et de la coutume de la Province " à l'époque de l'Union."

" 3. Qu'il soit déclaré que les dits actes mentionnés en dernier lieu portent " effectivement atteinte aux droits et privilèges de la minorité catholique " romaine des sujets de la Reine en matière d'éducation.

" 4. Qu'il soit déclaré que Son Excellence le Gouverneur-Général en " Conseil estime nécessaire que les dispositions des statuts en vigueur dans la " Province du Manitoba, avant l'adoption des dits actes, soient rétablies, en " tant que besoin sera, à tout le moins pour assurer aux catholiques romains " dans la dite Province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, " gérer, conduire et soutenir ces écoles de la manière prévue par ces statuts, " leur assurer aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à " même les fonds publics pour les objets de l'éducation, et exempter les " membres de l'Eglise Catholique Romaine qui contribueront à soutenir les " écoles catholiques romaines de tout paiement ou contribution destiné au " maintien des autres écoles ; ou que le dit acte de 1890 devrait être modifié " ou amendé de manière à atteindre ces fins.

" 5. Et qu'il soit fait telle autre déclaration ou pris tel autre arrêté que " Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil pourra juger à propos " dans les circonstances, et que telles instructions soient données, telles mesures " prises et tous tels actes accomplis en l'espèce, pour faire droit à la dite

" minorité catholique romaine de la dite Province, qui pourront paraître " opportuns à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil."

Que la dite pétition fut renvoyée par le Gouverneur-Général en Conseil à un sous-comité du Conseil, lequel se réunit le vingt-sixième jour de novembre 1893 ; qu'à cette réunion M. Ewart, Conseil de la Reine, au nom de la minorité catholique romaine, présenta la dite pétition et fit valoir certaines raisons à l'appui du droit d'appel ; que le rapport du Sous-Comité sur la pétition fut approuvé par arrêté de Son Excellence en Conseil le vingt-neuf décembre 1893 ; et que le vingt et un janvier 1893 fut alors fixé pour l'audition des parties intéressées sur l'appel. Dans ce rapport du Sous-Comité, il est dit :

" A l'égard de la demande que font les pétitionnaires dans le second des paragraphes exprimant l'objet de leur pétition, à savoir : " qu'il soit déclaré que les actes (53 Vic. chap. 37 et 38) préjudicient aux droits et privilèges possédés, relativement aux écoles confessionnelles, par les catholiques romains en vertu de la loi ou de la coutume dans la Province du Manitoba à l'époque de l'Union," le Sous-Comité est d'avis que la décision du comité judiciaire du Conseil Privé est finale en ce qui est des droits que les catholiques romains possédaient à l'époque de l'Union relativement aux écoles confessionnelles et de la portée en l'espèce des statuts dénoncés ; et que, par conséquent, dans l'opinion du Sous-Comité, on ne peut avec raison demander à Votre Excellence d'entendre un appel fondé sur ces considérations. La décision ci-dessus lie Votre Excellence aussi bien que les parties litigantes, et si l'on cherche un redressement de griefs en raison de la disposition des choses dans la Province au jour de l'Union, il faut donc la chercher ailleurs et autrement que par voie d'appel sous les articles de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba que les pétitionnaires invoquent à l'appui de cet appel. Les deux actes de 1890 dont on se plaint doivent, selon l'opinion du Sous-Comité, être regardés comme rentrant dans les limites des pouvoirs de la législature du Manitoba ; mais il reste à considérer si l'appel devrait être accueilli et entendu comme un appel dirigé contre des statuts que l'on dit avoir attenté aux droits et privilèges acquis à une classe particulière de personnes dans le Manitoba, relativement aux écoles confessionnelles, non point à l'époque de l'Union, mais depuis.

" Le Sous-Comité a entendu le conseil des pétitionnaires sur le droit de poursuivre l'appel ; et de son argumentation, ainsi que des documents, il paraîtrait résulter que les motifs d'appel sont ceux qui suivent :

" Un système complet d'écoles séparées et confessionnelles, en d'autres termes, un système créant des écoles publiques et des écoles catholiques séparées avait, dit-on, été établi par un statut du Manitoba en 1871 et par une série d'actes subséquents, ce système a fonctionné jusqu'à l'adoption des deux actes de 1890, chap. 37 et 38.

" L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en conférant aux législatures provinciales, exclusivement, le pouvoir de faire des lois sur l'éducation, a mis à l'exercice de ce pouvoir certaines restrictions dont l'une (s. s. 1.) a pour but de conserver le droit possédé, relativement aux écoles confessionnelles, par toute classe particulière de personnes en vertu de la loi dans la province, lors de l'Union. A l'égard de cette restriction, elle semble soumettre à certaines conditions la validité de tout acte relatif à l'éducation, et le Sous-Comité a déjà fait connaître qu'il ne peut, à ce qu'il lui semble, s'élever là-dessus de question depuis la décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé.

" Le troisième paragraphe de la section 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, cependant, dit :

" Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale, affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

" L'Acte du Manitoba, passé en 1870, par lequel a été constituée la Province du Manitoba, porte ce qui suit :

" L'article 22 confère à la législature, exclusivement, le pouvoir de faire des lois sur l'éducation, sauf la restriction suivante :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège " conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe parti- " culière de personnes dans la Province relativement " aux écoles séparées " (*denominational schools*)."

" Sur cette restriction, comme le fait de nouveau observer le Sous-Comité, s'est prononcé le Comité Judiciaire du Conseil Privé dans son jugement. Vient ensuite ce paragraphe :

" 2. Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de " tout Acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité " provinciale, affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité " protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à " l'éducation."

" Il est à remarquer que la restriction énoncée dans le paragraphe deux n'est pas identique à celle du paraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ; et devant cette différence, se posent ces questions : Si le paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est applicable au Manitoba, et, dans la négative, si le paragraphe deux de l'article vingt-deux de l'Acte du Manitoba suffit pour servir de fondement à la cause des appelants, ou, en d'autres termes, si, dans le Manitoba la minorité possède contre les lois que la législature provinciale a le pouvoir de rendre, la même protection dont jouissent les minorités dans les autres provinces en vertu du paragraphe précité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles établies depuis l'Union.

" L'avocat des pétitionnaires, dans son argumentation, a déclaré que le présent appel devant Votre Excellence en Conseil ne tend pas à faire reviser la décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé, mais qu'il est la conséquence et suite logique de cette décision, d'autant plus que le redressement de griefs sollicité est prévu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba, non à titre de mesure remédiatrice accordée à la minorité contre des statuts touchant aux droits acquis à la minorité lors de l'Union, mais à titre de mesure remédiatrice contre des statuts blessant des droits acquis par elle depuis l'Union. La demande qui est faite vise donc les Actes de la législature provinciale, qui sont *intra vires*. Le conseil des pétitionnaires a dit aussi que l'appel ne tend pas à obtenir que Votre Excellence mette obstacle à l'exercice d'aucun des droits ou pouvoirs de la législature du Manitoba ; d'ailleurs, le pouvoir de faire des lois sur l'éducation n'a été dévolu à cette législature que

sous la réserve expresse que Votre Excellence en Conseil pourrait prendre des arrêtés réparateurs contre toute législation de nature à enfreindre les droits acquis après l'Union par une minorité, soit protestante soit catholique romaine, relativement aux écoles séparées ou dissidentes.

" Le Sous-Comité ne se croit pas appelé à émettre un avis sur les divers points que soulèvent ces pétitions, et il n'est pas à sa connaissance que le gouvernement de Votre Excellence ni d'autres gouvernements du Canada aient exprimé d'opinion, dans une circonstance antérieure, sur le cas actuel ou quelque cas analogue. En fait, aucune demande semblable n'a eu lieu depuis l'établissement du Dominion.

" La pétition se présente à Votre Excellence d'une autre manière que les demandes qui sont ordinairement adressées, sous la constitution, à Votre Excellence en Conseil. Dans l'opinion de votre Comité, elle ne doit pas être traitée à présent comme une affaire ayant un caractère politique ou comportant une action politique de la part des Conseillers de Votre Excellence. Votre Excellence en Conseil doit en décider sans égard aux vues personnelles de ses Conseillers relativement aux écoles confessionnelles, et sans que la liberté d'action politique d'aucun des membres du Conseil de Votre Excellence puisse être considérée comme engagée par le fait que l'appel est accueilli et entendu. S'il est exact, comme le prétend le pétitionnaire, que l'appel peut se soutenir, les débats auront un caractère judiciaire plutôt que politique. Le Sous-Comité les a considérés comme tels en entendant le conseil des pétitionnaires et en permettant au public d'assister à son unique réunion. Il y a apparence que plusieurs autres questions vont s'élever en dehors de celles déjà discutées à cette réunion, et le Sous-Comité émet l'avis qu'il soit fixé un jour pour l'audition des pétitionnaires ou de leur conseil sur l'appel, suivant leur première demande.

" Le Comité croit qu'il convient que le gouvernement du Manitoba ait l'occasion de se faire représenter à l'audition, et par suite recommande que si ce rapport est approuvé, une copie du procès-verbal contenant cette approbation et du procès-verbal fixant la date de l'audition de l'appel soit adressée, avec copie des pétitions reçues, à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba pour l'instruction de ses Conseillers.

" Le Sous-Comité est d'avis que certaines questions préliminaires auxquelles donne lieu l'appel devraient être signalées à l'attention de toute personne venant représenter les pétitionnaires ou le gouvernement provincial.

" Au nombre des questions que le Sous-Comité regarde comme préliminaires sont les suivantes :

" (1). Si cet appel est un appel selon l'intention du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou selon celle du paragraphe deux de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

" (2). Si les raisons exposées dans les pétitions sont telles qu'elles puissent donner lieu à appel par application de l'un ou de l'autre des paragraphes susmentionnés.

" (3). Si la décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé peut s'appliquer de quelque manière à la demande en redressement de griefs fondée sur l'allégation que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'Union ont été enfreints par les deux statuts de 1890 précédemment mentionnés.

" 4. Si le 3e sous-paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867) s'applique à Manitoba ?

" (5). Si Votre Excellence en Conseil a le pouvoir de prendre les arrêtés que demandent les pétitionnaires, en supposant que les faits essentiels soient tels que la pétition les représente.

" (6). Si les Actes du Manitoba adoptés avant la session de 1890 conféraient à la minorité un droit ou privilège en matière d'éducation au sens du paragraphe deux de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissaient un système d'écoles séparées ou dissidentes, au sens du paragraphe trois de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et dans l'affirmative, si les deux Actes de 1890 dont on se plaint portent préjudice aux droits ou privilèges de la minorité de façon à justifier le présent appel.

" D'autres questions semblables pourront se produire à l'audition, et il peut être désirable d'entendre débattre des points préliminaires avant que l'on passe à la discussion sur le fond."

Que l'audition de l'appel a en conséquence été ouverte devant le Gouverneur-Général en Conseil le 21 janvier 1893, en la présence de l'avocat de la minorité catholique romaine, la Province du Manitoba, quoiqu'elle eut été dûment prévenue, ne s'y faisant pas représenter ; et après avoir entendu les raisons exprimées au nom de la minorité catholique romaine, il parut que certaines questions de droit naissant de l'appel, devraient être soumises à la Cour Suprême du Canada pour audition et examen conformément à l'Acte des Cours Suprême et de l'Echiquier (S. R. C. ch. 135) tel que modifié par l'Acte de 1891 (54-55 V. ch. 25), et que l'audition commencée devait être ajournée jusqu'à ce que la Cour eut communiqué son avis.

Qu'en vertu de l'Acte des Cours Suprême et de l'Echiquier, tel qu'amendé les questions suivantes furent soumises à la Cour Suprême du Canada par le Gouverneur-Général en Conseil, savoir :

(1). L'appel dont il s'agit et auquel on prétend droit dans les requêtes et pétitions rentre-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Vic. (1870) ch. 3, statuts du Canada ?

" (2). Les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

" (3). La décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, et de Logan *vs* la cité de Winnipeg, a-t-elle un effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine, acquis par elle après l'Union en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions ?

" (4). Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

" (5) Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil a-t-elle le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les arrêtés réparateurs qui sont demandés dans les requêtes et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels que représentés dans ces documents ? Ou Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil a-t-elle quelqu'autre jurisdiction dans l'espèce ?

" (6) Les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, confèrent-ils ou continuent-ils à la minorité un " droit

ou privilège relativement à l'éducation ", au sens du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils un " système d'écoles séparées ou dissidentes", au sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, dans le cas ou le dit article 93 serait trouvé applicable au Mauitoba ; et s'il en est ainsi, les deux actes de 1890 dont on se plaint, ou l'un d'eux, portent-ils atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au Gouverneur Général en Conseil ?"

Que lors de l'audition sur le renvoi devant la Cour Suprême du Canada, comparurent un conseil pour la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté de la Province du Manitoba et un conseil pour la Province du Manitoba, ainsi que le Solliciteur Général du Canada qui s'y présenta pour soumettre le cas au nom de la Couronne ; que le conseil de la Province du Manitoba ne désirant pas être entendu, la Cour Suprême, en vertu de l'article 4 de l'Acte de 1891 précité, requit un conseil de plaider la cause dans l'intérêt de la dite Province, sur quoi un conseil comparut, qui plaida pour la dite Province, comme le conseil de la minorité catholique romaine pour cette dernière ; que la plaidoirie se fit devant cinq juges de la Cour Suprême, lesquels, le 20 février 1894, donnèrent leurs opinions de la manière prévue par les statuts ; que d'après les opinions exprimées par les juges de la Cour Suprême, une majorité de trois sur cinq répondit négativement à toutes les six questions soumises à la Cour ; que la minorité catholique se croyant lésée dans ses droits par les dites opinions présenta une pétition à Sa Majesté en Conseil pour obtenir permission spéciale d'en appeler à Sa Majesté en Conseil, et que par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, le 27 juin 1894, cette permission d'appel lui fut accordée.

Que cet appel à Sa Majesté en Conseil fût dûment poursuivi et fut entendu devant le comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté les 11, 12 et 13 décembre 1894, les appelants et la Province du Manitoba étant représentés par leurs avocats ; et le 29 janvier les Lords du comité Judiciaire rendaient un jugement accordant l'appel et infirmant l'opinion de la Cour Suprême du Canada ; que Leurs Seigneuries, après avoir dit qu'il leur était impossible de voir comment on pouvait répondre autrement que dans l'affirmative à la question de savoir si la législation de 1890 portait atteinte aux droits ou privilèges dont la minorité catholique romaine jouissait avant cette époque, ajoutaient :

" Mettons en regard la situation des catholiques romains avant et depuis les actes dont ils appellent. Avant que ces actes soient devenus lois, il existait dans la province des écoles confessionnelles dont le contrôle et la gestion étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient choisir les livres d'enseignement et déterminer le caractère de l'éducation religieuse à donner. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers réalisés pour les besoins scolaires par cotisations locales perçues des catholiques, étaient appliqués exclusivement à l'instruction des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les Actes de 1890 ? L'aide que donnait l'état aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues a cessé. Elles en sont réduites à ne se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que l'état emploie à subventionner les écoles aux besoins desquelles pourvoit le Statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre,

non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

" En face d'une pareille situation, il est, ce semble, impossible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte."

Leurs seigneuries disaient aussi :

" En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'état sous l'autorité de l'Acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants,les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire."

Et, comme conclusion, leurs seigneuries ajoutaient :

" Pour ces raisons, Leurs Seigneuries sont d'avis que le 2ème paragraphe de l'article 22 de l' Acte du Manitoba contient la disposition qui fait règle ici, et que l'appel au Gouverneur général en Conseil est admissible en vertu de cette disposition pour les motifs exprimés dans les requêtes et pétitions, en tant que les actes de 1890 préjudicient aux droits et aux privilèges de la minorité catholique romaine en matière d'instruction publique au sens du paragraphe.

" L'autre question qu'on a soumise à leurs seigneuries est celle de savoir si le Gouverneur-Général en Conseil a le pouvoir de faire les déclarations ou de prendre les mesures remédiatrices demandées par les requêtes et pétitions, ou s'il a quelqu'autre jurisdiction en la matière.

" Leurs seigneuries décident que le Gouverneur-Général en Conseil possède cette juridiction et que l'appel est bien fondé. Quant au mode à suivre, c'est affaire aux autorités à qui la chose est confiée par le statut. Il n'appartient pas à ce tribunal-ci de prescrire les mesure précises à adopter. Le caractère général de ces mesures est assez clairement indiqué par le 3ème paragraphe de l'article 22 de l'acte du Manitoba.

" Il n'est certainement pas essentiel de rétablir les statuts abrogés par l'acte de 1890, ni de remettre en vigueur les dispositions mêmes de ces statuts. Le système d'instruction publique contenu dans les actes de 1890 satisfait aux désirs et aux besoins de la grande majorité des habitants de la province. Toute cause légitime de plainte disparaîtrait si ce système avait pour complément des dispositions propres à faire cesser les griefs sur lesquels est fondé l'appel, et s'il était modifié de façon à donner effet à ces dispositions."

Les Lords du Comité, dans leur rapport, expriment ensuite l'avis qu'il faudrait répondre comme suit aux questions sus-mentionnées :

" (1) En réponse à la première que[illegible] :

" Que l'appel dont il s'agit dans les [illegible]s requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégori[illegible] appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, [illegible] Victoria (1870) ch. 3, Statuts du Canada."

" (2) En réponse à la deuxième question :

" Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe sus-mentionné de l'Acte du Manitoba."

" (3) En réponse à la troisième question :

" Que la décision du Conseil Privé, dans les causes de Barrett *vs* la cité de Winnipeg et de Logan *vs* la cité de Winnipeg est sans effet sur la demande en redressement de grief fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'Union en vertu des statuts de la province ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

" (4) En réponse à la quatrième question :

" Que le paragraphe 3 de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord 1893 ne s'applique pas au Manitoba."

" 5. En réponse à la cinquième question :

" Que le Gouverneur Général en Conseil a juridiction et que l'appel est bien fondé, mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin, que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3ième paragraphe de l'article 22 de l'acte du Manitoba, 1870. "

" 6. En réponse à la sixième question :

" Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce, et que les deux actes de 1890 dont on se plaint ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au Gouverneur Général en Conseil. "

Et Sa Majesté, à la Cour de Osborne-House, en l'Ile de Wight, le 6 Février 1895, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu par et avec l'avis du Conseil Privé de Sa Majesté, approuver le dit rapport des Lords du Comité et ordonner que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le Gouverneur Général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

Qu'après la décision des dites questions par Sa Majesté en Conseil, l'appel de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba contre les deux Statuts susmentionnés de la législature de cette province s'est continué devant Votre Excellence en Conseil le 26 Février et les 5, 6 et 7 mars en la présence de Conseils agissant pour la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la Province de Manitoba et pour cette Province, et le Comité, après avoir entendu les raisons allégnées par les conseils de part et d'autre, et pris en considération le jugement de Leurs Seigneuries du Comité

Judiciaire du Conseil Privé, émet l'opinion de donner effet au dit appel et de l'admettre en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine en vertu de lois de la Province du Manitoba, adoptées depuis l'Union de cette Province avec le Dominion du Canada.

Le Comité recommande donc que le dit appel soit accordé, et que Votre Excellence en Conseil déclare et décide que les deux actes adoptés par la législature de la Province du Manitoba le premier mai 1890 et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et "Acte concernant les écoles publiques " ont porté atteinte aux droits et aux privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite Province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai 1890, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(*a*). Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue par les statuts que les deux Actes susmentionnés de 1890 ont abrogés.

(*b*). Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les fins de l'instruction publique.

(*c*). Le droit pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contribution destinés à maintenir d'autres écoles.

Et le Comité recommande aussi que Votre Excellence en Conseil déclare et décide en outre que pour la bonne exécution des dispositions de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il parait nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux Actes susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs Actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il est dit ci-dessus, et qui modifient les dits Actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges qui sont énoncés dans les paragraphes (*a*) (*b*) et (*c*) susmentionnés.

Le Comité désire ajouter, que :

Leurs Seigneuries du Comité Judiciaire du Conseil Privé s'expriment ainsi dans leur jugement :

" Tenant compte des circonstances qui existaient en 1870, leurs Seigneuries ne trouvent point qu'il y ait eu, en créant une législature pour la l'province avec des pouvoirs restreints, rien de déraisonnable dans l'idée de donner au parlement fédéral, au cas où la population catholique, ou la protestante, deviendrait prépondérante et où des droits nés dans des circonstances différentes seraient violés, le pouvoir de faire sur les sujets de l'instruction publique, les lois nécessaires pour la protection de la minorité soit protestante, soit catholique, suivant le cas."

Selon l'opinion du Comité, l'Acte du Manitoba tel qu'interprété, dans le cas présent, par le Comité Judiciaire du Conseil Privé, indique si clairement le devoir qui incombe à Votre Excellence en Conseil qu'il n'y a pas d'autre ligne de conduite à tenir suivant la lettre et l'esprit de la constitution que celle recommandée. Renvoyer l'appel serait non seulement dénier à la minorité catholique romaine des droits réellement garantis à cette minorité sous la constitution du Canada, mais de fait impliquerait, de la part de Votre Excel-

lence en Conseil, la déclaration que les dispositions de la constitution qui protègent les droits de certains sujets de Sa Majesté dans le Manitoba ne devraient dans aucun cas être mises à effet ; en outre, le Comité ne voit pas d'après quel principe d'accord avec une déclaration qu'on ne doit pas donner suite à cet appel, la minorité protestante ou catholique romaine dans Québec ou dans Ontario pourrait invoquer la disposition correspondante de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, advenant le cas où une loi, ou décision provinciale, porterait atteinte à ses droits et privilèges.

Le Comité désire déclarer que si Votre Excellence trouvait bon d'approuver la recommandation ci-dessus, il s'en suivrait que le refus par la législature du Manitoba d'adopter la mesure réparatrice que Votre Excellence en Conseil aurait jugée nécessaire, autoriserait le parlement à édicter une loi dans ce but.

A ce propos, le Conseil représentant la Province a avancé que si le Parlement intervenait par une loi dans ces circonstances, cette loi serait absolue et irrévocable en ce qui concernerait et le parlement et la législature provinciale.

Le Comité, sans partager nécessairement cette manière de voir, fait observer que l'article 22 de l'Acte du Manitoba est susceptible de cette interprétation. Il émet donc l'avis que la législature provinciale soit priée de considérer s'il lui serait permis de prendre, sur la décision de Votre Excellence en Conseil, une résolution qui, en refusant de redresser un grief dont la plus haute cour de l'empire a reconnu l'existence, obligerait le Parlement à accorder une réparation dont, par la constitution, la législature provinciale doit être proprement l'initiatrice et l'auteur ; et de se déposséder ainsi permanemment, dans une très grande mesure, de son autorité en laissant établir dans la province un système d'instruction publique qui, quels que fussent les changements dans la situation future et les vues de la population, ne pourrait plus être modifié ni révoqué par aucun corps législatif en Canada.

Le Comité recommande de plus, pour les raisons exprimées ci-dessus, que, s'il plaît à Votre Excellence en Conseil d'approuver le présent rapport, Votre Excellence en Conseil prenne un arrêté en la forme et aux fins du projet soumis avec le présent rapport, et qu'une copie conforme de cette minute et du dit arrêté soit transmise à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba pour son information, celle de son gouvernement et de la législature provinciale ; qu'en outre il en soit adressé une copie conforme à M. Ewart, C. R., de Winnipeg, qui représente en l'espèce la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé) JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil Privé.

ABERDEEN.

CONSEIL PRIVÉ, CANADA.

L. S.

Hôtel du Gouvernement, Ottawa,
Jeudi, le 21ème jour de mars 1895.

PRÉSENTS :

Son Excellence le Gouverneur-Général,

L'honorable Sir Mackenzie Bowell,
" Sir A. P. Caron,
" John Costigan,
" George E. Foster,
" Sir Charles H. Tupper,
" John C. Haggart,
" J. Ald. Ouimet,
" Thomas M. Daly,
" Auguste R. Angers,
" William B. Ives,
" A. R. Dickie,
" W. H. Montague,

En conseil.

Attendu que le 26ème jour de novembre 1892, en vertu de la disposition de l'article 22, du chapitre 3, des Actes du Parlement du Canada, adoptés en la 33ème année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba " (communément appelé " Acte du Manitoba") et confirmé par l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871," il a été présenté une pétition sous forme d'appel à Son Excellence le Gouverneur Général du Canada en Conseil au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, laquelle pétition alléguait en substance entre autres choses :

Que par certains actes de la législature de la province du Manitoba, adoptés après l'Union, et par un acte de la dite législature adopté en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, qui peut être cité sous le titre : " Acte des écoles du Manitoba," et les actes qui l'amendent, la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté, dans le Manitoba a acquis les droits et privilèges, relativement à l'éducation publique, que ces actes lui confèrent, comprenant le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes, le droit à une quote-part de toute

subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique et le droit, pour les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ;

Que subséquement, en là cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba a adopté, relativement à l'instruction publique, des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix et qui sont intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques " ;

Que ces deux derniers statuts ont eu pour effet d'abroger les Actes antérieurs de la Province du Manitoba concernant l'instruction publique et de priver la minorité catholique romaine des droits et privilèges qu'elle possédait en vertu des dits Actes antérieurs ;

Et attendu que la dite minorité catholique demandait entre autres choses, par la dite pétition, qu'il fut déclaré que les dits statuts en dernier lieu mentionnés portaient atteinte aux droits et privilèges de la dite minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction publique ; qu'il fut déclaré qu'il paraissait à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil nécessaire de rétablir les dispositions des Actes en vigueur dans la Province du Manitoba antérieurement à l'adoption des dits derniers statuts, à tout le moins dans la mesure requise pour assurer aux catholiques romains de la dite Province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir leurs écoles de la manière prévue aux dits Actes, pour leur assurer leur quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et pour exempter les membres de l'Eglise Catholique Romaine, qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ; ou que les dits statuts de 1890 fussent modifiés ou amendés de manière à atteindre ces fins ;

Et qu'il fut fait telle autre plus ample déclaration, ou pris tel arrêté que Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil trouverait opportun dans les circonstances ; et donné telles instructions, pris telles dispositions et fait telles choses en la matière afin d'accorder tel redressement de griefs à la dite minorité catholique romaine dans la dite Province, que Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil pourrait juger à propos ;

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-ving-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquièmes, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la Province du Manitoba) et aussi du conseil de cette Province, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, d'ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la Province du Manitoba adoptées depuis l'union de cette Province avec le Dominion du Canada.

Et il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil de décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts

adoptés par la législature de la Province du Manitoba le premier jour de Mai mil huit cent quatre-vingt-dix et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques " ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite Province, relativement à l'instruction publique, avant le premier Mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusques à cette époque, à savoir :

(*a*). Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux Actes que les deux Statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(*b*) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(*c*) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil de déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs Actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits Actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) susmentionnés.

Ce dont le Lieutenant-Gouverneur de la Province du Manitoba en exercice, la législature de la dite Province et toutes personnes en ce qui peut les concerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil Privé de
la Reine pour le Canada